

2016

CHAPTER 51

CHAPITRE 51

**An Act to Amend the
Tobacco Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur le tabac**

Assented to December 16, 2016

Sanctionnée le 16 décembre 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 2 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 2 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (4.1) by striking out “terms and conditions established in accordance with the regulations” and substituting “terms and conditions established in accordance with the regulations, in addition to those that may be imposed under section 2.11”;

a) au paragraphe (4.1), par la suppression de « des modalités et conditions établies conformément aux règlements » et son remplacement par « des modalités et des conditions établies conformément aux règlements, en plus de celles dont il peut l'assortir en vertu de l'article 2.11 »;

(b) in subsection (4.2) by striking out “terms and conditions established in accordance with the regulations” and substituting “terms and conditions established in accordance with the regulations, in addition to those that may be imposed under section 2.11”;

b) au paragraphe (4.2), par la suppression de « des modalités et conditions établies conformément aux règlements » et son remplacement par « des modalités et des conditions établies conformément aux règlements, en plus de celles dont il peut l'assortir en vertu de l'article 2.11 »;

(c) by adding after subsection (4.4) the following:

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.4) :

2(4.5) The Minister may revoke a retail vendor's licence or a wholesale vendor's licence that, in the opinion of the Minister, was issued in error or on the basis of incomplete, false, misleading or inaccurate information.

2(4.5) Le Ministre peut révoquer toute licence de vendeur au détail ou toute licence de vendeur en gros qui a été délivrée, selon lui, par erreur ou sur la foi de renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts.

(d) in subsection (7) by striking out “and may” and substituting “and, in addition to the terms and conditions that may be imposed under section 2.11, may”.

2 The Act is amended by adding before section 2.2 the following:

2.11(1) The Minister may at any time, if he or she considers it appropriate, impose on a wholesale vendor’s licence or a retail vendor’s licence terms and conditions respecting

- (a) the installation of security devices and structures to protect tobacco inventories,
- (b) the implementation of security measures to protect tobacco inventories,
- (c) inventory control procedures for tobacco, and
- (d) additional reporting requirements.

2.11(2) If the Minister imposes terms and conditions on a licence under subsection (1), the licensee may submit a written request for review to the Commissioner within 14 days after being notified of the terms and conditions.

2.11(3) Within 14 days after receipt of the request for review under subsection (2), the Commissioner shall review the decision of the Minister and shall confirm, vary or revoke that decision and the decision of the Commissioner is final and binding.

3 Section 2.2 of the Act is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

2.2(0.1) The following definition applies in this section.

“authorized person” means

- (a) an inspector,
- (b) an inspector as defined in the *Revenue Administration Act*,
- (c) a lawful delegate or subdelegate of an inspector referred to in paragraph (b);

d) au paragraphe (7), par la suppression de « et peut imposer » et son remplacement par « et, en plus de celles dont il peut l’assortir en vertu de l’article 2.11, imposer ».

2 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 2.2 :

2.11(1) S’il l’estime indiqué, le Ministre peut assortir à tout moment la licence d’un vendeur en gros ou celle d’un vendeur au détail de toute modalité ou de toute condition concernant :

- a) l’installation de dispositifs de sécurité et d’ouvrages visant la protection des stocks de tabac;
- b) la mise en œuvre de mesures de sécurité visant la protection des stocks de tabac;
- c) les procédures de contrôle des stocks de tabac;
- d) les exigences supplémentaires relatives à la production de rapports.

2.11(2) Si le Ministre assortit une licence de modalités et de conditions en vertu du paragraphe (1), son titulaire peut déposer par écrit une demande de révision auprès du Commissaire dans les quatorze jours après avoir été avisé des modalités et des conditions.

2.11(3) Dans les quatorze jours de la réception de la demande de révision que prévoit le paragraphe (2), le Commissaire révisé la décision du Ministre, puis la confirme, la modifie ou la révoque, la décision du Commissaire étant alors définitive et obligatoire.

3 L’article 2.2 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

2.2(0.1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« personne autorisée » S’entend :

- a) d’un inspecteur;
- b) d’un inspecteur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’administration du revenu*;
- c) d’un délégué ou sous-délégué légitime de l’inspecteur visé à l’alinéa b);

(d) an auditor as defined in the *Revenue Administration Act*, and

(e) a person designated by the Minister under subsection 2.2(15). (*personne autorisée*)

(b) by adding after subsection (1.6) the following:

2.2(1.7) Despite anything else in this Act, a person who holds both a retail vendor's licence and a wholesale vendor's licence and who purchases tobacco under the authority of the retail vendor's licence shall not sell that tobacco in the Province other than to a consumer.

(c) by adding after subsection (4.1) the following:

2.2(4.2) An authorized person may, in the course of conducting an audit, examination or inspection authorized by law, seize any tobacco if he or she believes on reasonable and probable grounds that the tobacco is in the possession of any person in violation of subsection (1), (1.2), (1.3) or (1.4).

(d) in subsection (5) by striking out "seized under the Provincial Offences Procedure Act" and substituting "seized under the Provincial Offences Procedure Act or subsection (4.2)";

(e) by adding after subsection (7) the following:

2.2(7.1) If a person is convicted of an offence in relation to tobacco seized under subsection (4.2), the tobacco, in addition to any other penalty prescribed by this Act, is forfeited to Her Majesty in right of the Province and the Minister may dispose of the tobacco as he or she sees fit.

(f) in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "seized under the Provincial Offences Procedure Act" and substituting "seized under the Provincial Offences Procedure Act or subsection (4.2)";

(g) in paragraph (9)(a) by striking out "seized under the Provincial Offences Procedure Act" and sub-

d) d'un vérificateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'administration du revenu*;

e) de toute personne que désigne le Ministre en vertu du paragraphe 2.2(15). (*authorized person*)

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.6) :

2.2(1.7) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, il est interdit à la personne qui, étant à la fois titulaire d'une licence de vendeur au détail et d'une licence de vendeur en gros, achète du tabac en vertu des pouvoirs que lui confère sa licence de vendeur au détail de vendre ce tabac dans la province à quiconque n'est pas un consommateur.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.1) :

2.2(4.2) Dans le cadre d'une vérification, d'un examen ou d'une inspection qu'elle a l'autorisation légale d'accomplir, toute personne autorisée peut saisir du tabac si elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne en a la possession en contravention du paragraphe (1), (1.2), (1.3) ou (1.4).

d) au paragraphe (5), par la suppression de « en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales » et son remplacement par « en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales ou du paragraphe (4.2) »;

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

2.2(7.1) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction liée au tabac saisi en vertu du paragraphe (4.2), en outre de toute autre peine prévue par la présente loi, le tabac est confisqué au profit de Sa Majesté du chef de la province et le Ministre peut en disposer de la manière qu'il juge appropriée.

f) au paragraphe (8), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « saisi en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales » et son remplacement par « saisi en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales ou du paragraphe (4.2) »;

g) à l'alinéa (9)a), par la suppression de « saisi en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales » et son remplacement par

stituting “seized under the *Provincial Offences Procedure Act* or subsection (4.2)”;

(h) by adding after subsection (14) the following:

2.2(14.1) For the purposes of subsection (15), “department” means a portion of the Public Service specified in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

(i) by repealing subsection (15) and substituting the following:

2.2(15) The Minister may designate in writing an employee of any department for the purposes of this section.

4 The Act is amended by adding after section 7.1 the following:

7.2 A wholesale vendor shall without delay notify the Minister in writing if the wholesale vendor becomes aware that a retail vendor has become bankrupt or insolvent, has taken the benefit of an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada in force for bankrupt or insolvent debtors or has made any proposal, assignment for the benefit of creditors or arrangement with its creditors.

5 Section 11 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

11(3) A person who holds both a wholesale vendor’s licence and a retail vendor’s licence shall keep distinct and clearly separated records that allow for the identification of the licence under which each purchase and sale of tobacco is undertaken.

6 Section 21.9 of the Act is repealed and the following is substituted:

21.9(1) Subject to subsection (2), the amount of an administrative penalty for a violation of or failure to comply with a provision listed in Column I of Schedule B is as follows:

(a) for a first violation of or failure to comply with the provision, a sum equal to the minimum administrative penalty listed beside it in Column II of Schedule B;

« saisi en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou du paragraphe (4.2) »;

h) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (14) :

2.2(14.1) Pour l’application du paragraphe (15), « ministère » s’entend d’une subdivision des services publics figurant à la partie 1 de l’annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

i) par l’abrogation du paragraphe (15) et son remplacement par ce qui suit :

2.2(15) Le Ministre peut désigner par écrit un fonctionnaire d’un ministère aux fins d’application du présent article.

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 7.1 :

7.2 Le vendeur en gros qui apprend qu’un vendeur au détail est devenu failli ou insolvable, qu’il a invoqué une loi de la Législature ou une loi du Parlement du Canada qui est en vigueur pour les débiteurs faillis ou insolubles ou encore qu’il a présenté une proposition ou opéré une cession au profit de ses créanciers ou conclu un arrangement avec eux en donne aussitôt avis par écrit au Ministre.

5 L’article 11 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

11(3) La personne qui est à la fois titulaire d’une licence de vendeur en gros et d’une licence de vendeur au détail tient des registres distincts et nettement séparés permettant de déterminer la licence en vertu de laquelle ont été réalisés chaque vente et chaque achat de tabac.

6 L’article 21.9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21.9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la pénalité administrative infligée pour contravention à une disposition figurant dans la colonne I de l’annexe B ou omission de l’observer est le suivant :

a) pour une première contravention à cette disposition ou omission de l’observer, une somme égale à la pénalité administrative minimale figurant en regard dans la colonne II de l’annexe B;

(b) for a second violation of or failure to comply with the same provision, a sum equal to twice the minimum administrative penalty listed beside it in Column II of Schedule B; and

(c) for a third or subsequent violation of or failure to comply with the same provision, a sum equal to the maximum administrative penalty listed beside it in Column II of Schedule B.

21.9(2) A violation of or failure to comply with the same provision that occurs after a period of two years or more without a violation of or failure to comply with the provision, may, in the discretion of the Commissioner, be treated by the Commissioner as a first violation or failure to comply under paragraph (1)(a).

7 *Subsection 22(1) of the Act is amended by adding after paragraph (j.1) the following:*

(j.2) authorizing the Minister to determine whether evidence furnished in support of an application referred to in paragraph (j.1) is satisfactory;

8 *Schedule A of the Act is amended*

(a) *by adding after*

2.2(1.6). F

the following:

2.2(1.7). F

(b) *by adding after*

6. C

the following:

7.2. C

(c) *by adding after*

11(2). C

the following:

11(3). C

b) pour une deuxième contravention à la même disposition ou omission de l’observer, une somme égale au double de la pénalité administrative minimale figurant en regard dans la colonne II de l’annexe B;

c) pour une troisième contravention à la même disposition ou omission de l’observer ou pour toute contravention ou omission subséquentes, une somme égale à la pénalité administrative maximale figurant en regard dans la colonne II de l’annexe B.

21.9(2) La contravention à cette même disposition ou l’omission de s’y conformer qui survient après un délai minimal de deux ans au cours duquel aucune telle contravention ou omission n’est survenue peut, à l’appréciation du Commissaire, être traitée par lui comme constituant une première contravention ou omission selon l’alinéa (1)a).

7 *Le paragraphe 22(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa j.1) :*

j.2) autorisant le Ministre à déterminer si s’avère satisfaisante la preuve fournie à l’appui de la demande visée à l’alinéa j.1);

8 *L’annexe A de la Loi est modifiée*

a) *par l’adjonction après*

2.2(1.6). F

de ce qui suit :

2.2(1.7). F

b) *par l’adjonction après*

6. C

de ce qui suit :

7.2. C

c) *par l’adjonction après*

11(2). C

de ce qui suit :

11(3). C

9 Schedule B of the Act is amended

9 L'annexe B de la Loi est modifiée

(a) by adding after

a) par l'adjonction après

2.2(1.5). \$240-\$10,200

2.2(1.5). 240 \$ - 10 200 \$

the following:

de ce qui suit :

2.2(1.7). \$240-\$10,200

2.2(1.7). 240 \$ - 10 200 \$

7.2. \$140-\$1,100

7.2. 140 \$ - 1 100 \$

(b) by adding after

b) par l'adjonction après

11(2). \$140-\$1,100

11(2). 140 \$ - 1 100 \$

the following:

de ce qui suit :

11(3). \$140-\$1,100

11(3). 140 \$ - 1 100 \$